



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission juridique

ARRETÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DITE « SUD CALVADOS » ET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUBIGNY (14 025)

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article L.121-15-1, le Livre Ier, Titre II, Chapitre III et notamment les articles L.123-1, L.123-2, L.123-16, L.123-6, L.126-1, R.122-27, R.123-5 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et L.121-4, L.122-1 et L.122-5 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.131-1 et R.131-1 relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.104-3, R.104-8 à R.104-14, R.104-29, L.111-6, L.153-38, L.153-53 à L.153-59, R.151-3, R.153-14 et suivants, L.300-1, L.300-4 et L.314-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, ainsi que les articles L.123-24 à L.123-26 pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 prescrivant les modalités d'une enquête publique unique préalable destinée à déclarer d'utilité publique l'extension d'une zone d'activités dite « SUD CALVADOS » porté par la communauté de communes du PAYS DE FALAISE-Normandie, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'AUBIGNY et expropriation de la parcelle cadastrée ZH N°08, secteur de l'Attache ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 05 mai au 09 juin 2023 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes (CDC) du Pays de Falaise-Normandie, maître d'ouvrage, en date du 11 juillet 2023 justifiant du caractère d'intérêt général revêtu par le projet et approuvant la déclaration de projet ;

VU la saisine du préfet par le du Président de la CDC du Pays de Falaise-Normandie en date du 13 juillet 2023 demandant l'édition d'une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU d'AUBIGNY au profit de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique préalable a bien porté à la fois sur la DUP du projet, la modification du PLU afin de le rendre compatible avec le projet d'extension de la zone d'activité Sud Calvados et sur l'identification des propriétaires et la détermination de la parcelle nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a approuvé par délibération du 11 juillet 2023 les nouvelles dispositions du PLU et procédé à la déclaration de projet réaffirmant l'intérêt général de celui-ci, et qu'il souhaite ainsi poursuivre l'opération ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative ouverte en date du 28 mars 2023 a été diligentée en toute transparence dans le respect des procédures en vigueur ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la Déclaration d'utilité publique (DUP)

Le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section ZH 8 située à AUBIGNY secteur de l'Attache en vue de l'extension de la zone d'activités dite « ZA SUD CALVADOS », tel qu'il a été défini dans le dossier ayant fait l'objet de l'enquête publique unique est déclaré d'utilité publique au profit de la CDC du Pays de Falaise-Normandie, conformément au périmètre annexé à la présente décision,

La présente décision emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délai de réalisation (Validité de la DUP)

L'acquisition d'immeubles et de la parcelle foncière devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai peut être prorogé une fois conformément à l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Caractère et conséquences de la DUP

Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, la CDC du Pays de Falaise-Normandie, représentée par son Président, bénéficiaire de la DUP, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande. Toute fois, cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- sur le site des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'AUBIGNY et au siège de la CDC du Pays de Falaise-Normandie en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la Mer aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Voies de recours


Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

– Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la communauté de commune du Pays de Falaise-Normandie, Monsieur le maire d'AUBIGNY, le directeur départemental des territoires et de la mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le **25 JUIL. 2023**
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Copie adressée à :

- Monsieur le président de la communauté de commune du Pays de Falaise-Normandie,
- Monsieur le maire d'AUBIGNY,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados.